

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 8 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LONDEZ BTP
chemin de Loubes
30510 Générac

Références : 2025-07-
Code AIOT : 0100005871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement LONDEZ BTP implanté chemin de Loubes Parcelles OB-0139 / OB-0003 / OB-0002 30510 Générac.

L'objet de la visite, réalisée de façon inopinée, était de constater l'avancement de l'évacuation des déchets et de la remise en état du site suite à la mise en demeure du 13 février 2025, aucun justificatif de la nature et des quantités de déchets stockés sur les parcelles OB-0002 et OB-0003 n'ayant été transmis à l'Inspection à ce jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LONDEZ BTP
- chemin de Loubes Parcelles OB-0139 / OB-0003 / OB-0002 30510 Générac
- Code AIOT : 0100005871 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Les parcelles OB-0002 et OB-0003 ont été exploitées par l'entreprise référencée sous le nom de LONDEZ BTP (n° siret : 824 460 265 00021) pour le transit de déchets non dangereux inertes dans le cadre de son activité de «Travaux de terrassements courants et travaux préparatoires ». Cette société, dont le gérant était M. David LONDEZ et dont le siège social était situé au 2

route de Nîmes, 30510 GENERAC, est aujourd'hui fermée (depuis le 23/04/2025) en abandonnant ses déchets en partie sur ces parcelles, dont il a été vérifié qu'elles appartiennent à la SCI LONDEZ'IMMO, dont les dirigeants sont Monsieur David LONDEZ et Madame Bérangère ROUX.

Contexte de l'inspection : Récolement, Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : ISDI | Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1	Astreinte	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'inspection à constater la présence de plusieurs amas dispersés de déchets inertes (terres, pierres, gravats) recouverts de végétation, ainsi que de nombreux dépôts sauvages plus récents de nature diverse (DIB, mobilier, électroménager, bois, verre, plastiques,...) déposés dessus et autour de ces amas sur les parcelles n°0002 et 0003/OB. L'arrêté préfectoral n°2025-015 du 13 février 2025 n'a pas été respecté plus de 4 mois après l'échéance prescrite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des déchets


Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques - Stockage illégal de déchets
Prescription contrôlée : La SCI LONDEZ'IMMO, de n° de SIRET 84165094800018, dont le siège social est situé au 5, Rue Alphonse Daudet 30510 Générac, propriétaire des parcelles cadastrées OB-0002 et OB-0003 sises Mas de la Maure, sur la commune de Générac, est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : - de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets entreposés sur ses parcelles de Générac constatés en date du 29 octobre 2024 vers des filières autorisées à les accepter et à la remise en état de ces parcelles ; - de transmettre à l'inspection des installations classées tous documents (bons de pesée, factures...) permettant de contrôler la nature et les quantités de ces déchets.
Constats : Il a été fait les constats suivants: - un merlon de terre a été mise en place le long de la limite de la parcelle OB-0002, bloquant l'accès de véhicules aux parcelles OB-0002 et OB-0003, ce qui permet de faire obstacle à de nouveaux dépôts sauvages de déchets. Toutefois: - aucun justificatif de la nature et des quantités de déchets stockés sur les parcelles OB-0002 et OB-0003 n'a été transmis à l'Inspection; - il a été constaté la présence de dépôts de déchets inertes recouverts de végétation et de déchets du BTP plus récents sur la parcelle OB-0003. Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2025. Cette mise en demeure n'a pas été respectée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 Jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 Évacuation des déchets



Déchets DIB récents sur parcelle 003



Dépôts de terre condamnant accès parcelles



Dépôts déchets inertes sur parcelle 003_bis